

ARRETE MUNICIPAL n°435/2022 – MM - en date du 01 décembre 2022, portant création d'un aménagement de sécurité, type chicanes, instaurant un sens prioritaire de la circulation et réglementant la vitesse à 30 km/h rue de l'Illinois, dans sa partie comprise entre le n°8 bis et la piste de bi-cross du complexe sportif de Brack.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.415-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière , livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer des chicanes, d'instaurer un sens prioritaire de circulation et de limiter la vitesse à 30 km/h, rue de l'Illinois, dans sa partie comprise entre le n°8 bis et la piste de bi-cross du complexe sportif de Brack, afin de réduire la vitesse des véhicules et d'améliorer la sécurité.

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, les mesures de circulation exposées ci-dessous seront appliquées à tous les véhicules circulant rue de l'Illinois, dans sa partie comprise entre le n°8 bis et la piste de bi-cross du complexe sportif de Brack et réglementées comme suit :

- **la vitesse sera limitée à 30 km/h rue de l'Illinois, dans sa partie comprise entre le n°8 bis et la piste de bi-cross du complexe sportif de Brack ;**
- **des chicanes seront créées ;**
- **Voie bénéficiant du sens prioritaire :**
Rue de l'Illinois du n°8 bis vers la piste de bi-cross ;
- **Voie à laquelle s'attache l'obligation de céder le passage :**
Rue de l'Illinois, tronçon compris entre la piste de bi-cross vers la rue de Dudweiler.

.../...

ARTICLE 2 – En vue de l'application de l'article 1^{er}, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes les signalisations horizontales et verticales exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- panneau B21 a.2 « Contournement obligatoire par la gauche »,
- panneau B14 « Limitation de vitesse à 30 km/h »,
- panneau C18 « Priorité »,
- panneau B15 « Cédez le passage ».

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlement en vigueur.

ARTICLE 4 – MM. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 5- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 01 décembre 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué, *M*



U. YILDIRIM